

T.V.A. - Chap. V: Taux de la taxe (art. 39 - 42)	Art. 39-42 T.V.A.
--	----------------------

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 670quater du 31 décembre 2008

T.V.A. - Liste des biens soumis à partir du 1^{er} janvier 2009 aux taux super-réduit, réduit et intermédiaire de T.V.A.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009 ainsi que de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ont apporté, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009, des modifications à la tarification de certains biens.

Partant les modifications suivantes sont apportées à la circulaire modifiée N° 670 du 30 juin 1997.

1° L'intitulé de la circulaire est modifié comme suit:

«Liste des biens soumis à partir du **1^{er} janvier 2009** aux taux super-réduit, réduit et intermédiaire de TVA.»

2° La phrase introductive est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

«La liste des biens soumis à partir du **1^{er} janvier 2009** aux taux super-réduit, réduit et intermédiaire de TVA est basée sur les annexes A, B et C de la loi du 12 février 1979, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 12, paragraphe (3) de la loi du 23 décembre 1992 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1993, par l'article 10, paragraphe (3) de la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1995, par l'article II de la loi du 29 juin 1997 modifiant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, par l'article III, point 1°, de la loi du 21 décembre 2001 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, par l'article 4, paragraphe (2) de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2005 **et par l'article 6 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2009.**»

3° Au chapitre II intitulé « Biens soumis au taux réduit de 6%»

- la position ex 44 libellée comme suit « bois destinés au chauffage issus de la forêt, de l'industrie et de la filière déchets et se présentant sous formes de rondins, bûches, ramilles, fagots, sous formes de plaquettes, particules, écorces, sciures, copeaux, chutes, briquettes, boulettes, granulés ou sous formes similaires » est insérée entre les positions 27.16 et 97.01;
- les termes «Chaleur fournie au moyen d'un réseau de chauffage» sont insérés après le dernier tiret du chapitre II en question.

4° Au chapitre III intitulé «Biens soumis au taux intermédiaire de 12%»,

- le texte de la position 44.01 est remplacé par le libellé suivant: « ex 44.01 sciures, déchets et débris de bois;
- les termes «Vêtements sur mesure pour hommes livrés par les tailleurs» figurant à l'avant-dernier tiret sont supprimés;
- les termes «Chaleur, froid et vapeur d'eau» figurant au dernier tiret sont remplacés par les termes «Chaleur, froid et vapeur d'eau, à l'exception de la chaleur fournie au moyen d'un réseau de chauffage».

Le Directeur,

